



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
arrêté préfectoral n°2019/ICPE/005
Parc éolien des Grands Gâts à la Limouzinière
Commune de la Limouzinière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

VU le permis de construire accordé le 23 juin 2008 pour trois éoliennes à la compagnie du Vent remplacée par Engie Green ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 25 septembre 2012 au titre de la législation sur les installations classées pour trois éoliennes de type Senvion (ex-Repower) MM92 de 2,05 MW unitaire d'une hauteur (mât + rotor) de 79 m et d'une hauteur en bout de pâles de 125 m ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2019 établi suite à l'incendie de l'éolienne n°5 survenu le 3 janvier 2019 sur la commune de la Limouzinière ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 4 janvier 2019 diligentée suite à l'incendie de l'éolienne n°5 du parc éolien Grands Gâts situé sur la commune de la Limouzinière et exploitée par Engie Green :

- que la nacelle et le rotor de l'éolienne sont calcinés, le haut du mât et les pâles ont fait l'objet de dégradations et apparaissent endommagées ;
- que des hydrocarbures ont coulé le long du mât ;
- que des débris de fibres de verre sont présents sous les vents dominants dans un rayon d'une centaine de mètres.

CONSIDERANT que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pâles et du rotor de l'éolienne ;

CONSIDERANT que la chute de pièces de l'éolienne n°5, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation du parc ;

CONSIDERANT l'urgence du démontage en sécurité et l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne n°5 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

CONSIDERANT que les écoulements d'hydrocarbures constatés sont susceptibles d'avoir pollués les sols autour de l'éolienne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Engie Green France est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien Grands Gâts soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur la commune de la Limouzinière.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 3 janvier 2019, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne n°5.

L'exploitant est tenu de démonter et de mettre à terre les éléments de l'éolienne n°5 susceptibles de chuter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société Engie Green est tenue de maintenir une surveillance de type gardiennage permanent autour de l'éolienne jusqu'au démontage des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne n°5. Un périmètre de sécurité interdisant l'accès à moins de 200 m du mat de l'éolienne à toute personne étrangère à l'installation non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes.

L'exploitant installe sous 24h à compter de la notification de l'arrêté des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet de Loire-Atlantique dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring) ;

- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien Grands Gâts lors de l'accident,
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base et type de débris).
- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur,
- le détail de la dernière intervention de maintenance réalisée sur le générateur de l'éolienne les 29 et 31 décembre 2018 ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations,
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées ;
- un plan d'action concernant le démontage de l'éolienne n°5 ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de l'éolienne n°5, l'examen des deux autres éoliennes du parc ;
- des propositions d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident du 03 janvier 2019. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés suite à l'accident du 03 janvier 2019 ainsi que les filières mobilisées.

Article 5 – Pollution des sols

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne n°5, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'accident du 03 janvier 2018 sur la qualité des sols générés par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude doit être transmise, sous deux mois, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées. Elle doit justifier de l'absence d'impact de l'accident sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant doit réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire d'un mois.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne n°5

La remise en service de l'éolienne endommagée lors de l'accident du 3 janvier 2019 est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, des brides de fixation et le cas échéant des éléments du mât conservés.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident ainsi que les éventuelles mesures de sécurités complémentaires imposées aux nouvelles éoliennes imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant devra également s'assurer du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de sur-vitesse

Article 7 : Maintien en service des deux autres éoliennes du parc

Après la remise du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté, le maintien en service des deux éoliennes du parc non endommagées est conditionné aux conclusions de ce rapport. Les recommandations issues du retour d'expérience sur l'éolienne accidentée leur sont appliquées dans un délai d'un mois à compter de la communication du rapport d'accident (sauf justification particulière et sous réserve de faisabilité technique).

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 10 :Publication

Article 10.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la Limouzinière. L'affichage en mairie de La Limouzinière devra durer un mois avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture

Article 10.2 : Transmission à l'exploitant

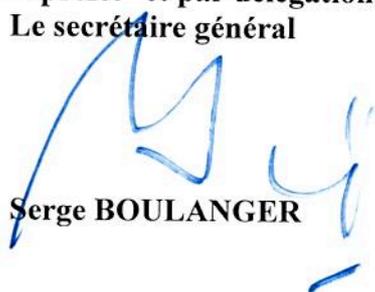
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de la Limouzinière ainsi qu'à la société ENGIE GREEN,

Nantes le 4 janvier 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER